



PRÉFET DES YVELINES

Versailles, le 19 FEV. 2016

DECISION AVAP 78-001-2016

dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale l'élaboration d'une aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine, dans le cadre de l'examen au cas par cas prévu à l'article R.122-18 du code de l'environnement

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la directive 2011/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 642-1 et suivants et R. 642-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 juillet 2013 portant approbation du plan local d'urbanisme (PLU) de Croissy-sur-Seine ;

Vu l'arrêté n°07-084 en date du 30 juin 2007 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Vallée de la Seine et de l'Oise ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Croissy-sur-Seine, reçue complète le 21 décembre 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 15 janvier 2016 ;

Considérant que le projet d'AVAP a pour objectifs généraux de préserver et valoriser les paysages végétaux et fluviaux de la commune et à maintenir et à favoriser la qualité architecturale du bâti, qui sont déclinés en objectifs particuliers pour les différents secteurs qu'il couvre ;

Considérant que le périmètre du projet comporte six secteurs sur lesquels les objectifs généraux sont adaptés aux enjeux environnementaux en présence : un secteur pour chaque bourg (« Le Village » et « Faubourg Hostachy »), le secteur maraîcher au droit de la rue des Gabillons, un secteur regroupant les secteurs résidentiels de « La Villégiature » et deux secteurs liés aux paysages (« Seine active » et « Île de la Grenouillère ») ;

Considérant que les principaux enjeux sur le territoire concerné par le projet sont les paysages liés à l'Île de la Grenouillère et aux berges de Seine, protégés respectivement au titre des sites classés et au titre des sites inscrits, au patrimoine bâti (comprenant notamment quatre monuments historiques), et à la présence du champ captant de Croissy-Le Pecq dont le périmètre de protection intercepte celui du projet d'AVAP ;

.../..

Considérant que le diagnostic environnemental établi à l'occasion de la présente procédure a permis d'identifier ces enjeux et de définir sur chacun des secteurs de l'AVAP en projet des objectifs visant à les prendre en compte ;

Considérant que le territoire du projet d'AVAP est concerné par la zone « ciel » du PPRI (secteurs urbanisés autres que les centres urbains exposés à un aléa moyen) et que les prescriptions réglementaires qui en découlent sont prises en compte par le projet ;

Considérant que le projet d'AVAP vise notamment à permettre le développement de dispositifs de production d'énergies renouvelables et l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments existants ;

Considérant que le projet d'AVAP comporte également des préconisations en faveur de « la préservation et [du] développement des corridors écologiques », au bénéfice de la faune et de la flore ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'AVAP de Croissy-sur-Seine n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er} : L'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Croissy-sur-Seine **est dispensée de la réalisation d'une évaluation environnementale**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles l'élaboration de l'AVAP peut être soumise.

Article 3 : En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :

Monsieur le Préfet des Yvelines
Préfecture des Yvelines
1 avenue de l'Europe - Versailles

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).